Madame, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction du Pôle de lutte contre les crimes contre l'Humanité et crimes de guerre

Tribunal judiciaire de Paris

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE CONTRE X

Madame, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction du Pôle de lutte contre les crimes contre l'Humanité et crimes de guerre,

L'Association France-Israel - Alliance Général Koenig
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Dont le siège social se trouve sis au 58 avenue de Wagram, 75017 Paris
Prise en la personne de son Président, Monsieur Ariel AMAR

Ayant pour Avocat :

David-Olivier KAMINSKI
Avocat au Barreau de Paris
126, boulevard Saint-Germain
75006 Paris
Tel. : 01 56 81 56 81/ Fax : 01 56 81 56 82
Toque C1710

Et élisant domicile au cabinet de Maître David-Olivier KAMINSKI sis au 126 Boulevard Saint Germain 75006 PARIS.

A l'honneur de déposer plainte avec constitution de partie civile entre vos mains pour crime contre l'humanité et complicité de crime contre l'humanité, crime prévu et réprimé par les articles 212-1 et suivants et l'article 121-7 du Code pénal, faits commis en ISRAËL entre le 7 octobre 2023 jusqu'à ce jour, en tout cas depuis temps non prescrit.

I. RAPPEL DES FAITS

Le 7 octobre 2023 à 6h30 du matin, des milliers de terroristes armés du Hamas, organisation terroriste ayant son siège à Gaza, sont parvenus à franchir la barrière frontalière entre l'état d'Israël et la Bande de Gaza afin de gagner plusieurs villes israéliennes situées au sud du pays et perpétrer des attaques terroristes simultanées d'une ampleur sans précédent.

Cette série d'attaques terroristes coordonnées, menées majoritairement par le Hamas depuis la bande de Gaza vers les zones frontalières d'Israël sont appelées opération Déluge d'al-Aqsa.

Les hostilités commencent tôt le matin par une attaque massive d'au moins 2 500 roquettes (5 000 selon le Hamas) contre Israël et des incursions de véhicules sur son territoire.

Des terroristes palestiniens franchissent la barrière Gaza-Israël, tuant des civils dans les communautés israéliennes voisines et attaquant des bases militaires.

En une seule journée, 350 soldats et policiers israéliens et 600 civils israéliens sont tués dans les villes voisines, les kibboutz, les bases militaires et lors d'un festival de musique près de Réïm.

Des caméras de surveillance, dont le contenu a été rendu public, les montrent qui marchent tranquillement dans les allées verdoyantes des kibboutz de Beeri, Kfar Aza, Nir Yitzhak, Nir Oz, Nirim

250 civils israéliens sont pris en otages dans la bande de Gaza, dont une trentaine d'enfants.

Les soldats israéliens sont également kidnappés et pris en otage par le Hamas.

Le 16 octobre, le Hamas affirme détenir 250 otages israéliens détenus dans les tunnels situés dans la bande de Gaza.

Le Hamas a pris soin de médiatiser ses actions terroristes et de les diffuser sur les réseaux sociaux. L'organisation terroriste diffusé des images de victoire sur les réseaux, montrant sa stratégie.

Les images d'horreur ont très vite dominé la sphère médiatique, notamment celles montrant des otages vivants puis morts, diffusées sur Télégram.

Dans ce contexte génocidaire, les atrocités commises ont été filmées par des photo-journalistes et journalistes basés à Gaza et travaillant pour les agences de presse Associated Press et Reuters, dont la présence tôt le matin dans la zone frontalière violée soulève de sérieuses questions éthiques.

L'ASSOCIATION FRANCE-ISRAËL, à l'origine de la présente plainte, déposait déjà plainte avec constitution de partie civile le 12 janvier 2024 à l'encontre desdits journalistes.

Selon les autorités israéliennes, cette attaque terroriste menée par le Hamas faisaient :

- **A ce jour, 1.400 personnes ont été assassinées parmi les citoyens israéliens dont 843 morts civils et parmi eux, 40 enfants ;**
- **392 soldats israéliens ;**
- **59 policiers ;**
- **5.431 blessés dont femmes et enfants ;**
- **250 otages dont 32 enfants et nouveau-nés ;**
- **25 personnes disparues dont 15 étrangers ;**
- **200.000 déplacés internes.**

Le 26 janvier 2024, le Chef du renseignement militaire israélien, Monsieur Aaron HALIOUA remettait à l'ambassadeur américain en Israël, Monsieur Jack LEW et à d'autres acteurs de l'administration américaine, les détails que possède le gouvernement israélien sur l'implication d'au moins 12 employés de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans les massacres du 7 octobre.

Le contenu de ce rapport était dévoilé par le New York Times et mettait en lumière les rôles qu'ont joué ces employés "humanitaires" dans l'attaque du Hamas.

Prenant les devants sur la communication autour de ce scandale, l'UNRWA annonçait s'être séparée de plusieurs de ses employés.

Monsieur Philippe LAZZARINI, chef de l'agence, indiquait dans un communiqué de presse :

> « *Les autorités israéliennes ont fourni à l'UNRWA des informations sur l'implication supposée de plusieurs de ses employés" dans l'attaque du 7 octobre* ».

Il poursuivait :

> « *Pour protéger les capacités de l'agence à délivrer de l'aide humanitaire, j'ai décidé de résilier immédiatement les contrats de ces membres du personnel et d'ouvrir une enquête afin que la vérité soit établie sans délai* ».

Au total, ce sont pas moins de 12 employés de l'UNRWA qui sont concernés par les accusations formulées aux termes de ce rapport et qui font l'objet d'une enquête interne de l'ONU.

Israël a, ainsi, identifié 6 employés de l'UNRWA parmi les terroristes qui se trouvaient sur son territoire le 7 octobre.

Il convient de qualifier ces comportements de crime contre l'Humanité et complicité de crime contre l'Humanité.

C'est dans ce contexte que la présente plainte avec constitution de partie civile est déposée entre les mains du Doyen des Juges d'instruction.

II. <u>SUR LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE</u>

Selon les dispositions de l'article 85 du Code de procédure pénale :

> *« **Toute personne qui se prétend lésée par un crime** ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.*
>
> *Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral.*
>
> *Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat. »*

En l'espèce, la présente plainte a pour objet la dénonciation et le déclenchement de l'action publique de faits de complicité de crimes contre l'humanité.

Aux termes des articles 212-1 et suivants du Code pénal, le crime contre l'humanité est une infraction dont la commission est sanctionnée par la réclusion criminelle à perpétuité.

Par ailleurs, l'article 113-7 du Code pénal dispose :

> *« La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République* ***lorsque la victime est de nationalité française*** *au moment de l'infraction ».*

En l'espèce, le 6 novembre 2023, Madame la Première Ministre Elisabeth BORNE confirmait que, parmi les victimes de l'attentat du 7 octobre 2023, 40 sont françaises et 8 français sont otages du Hamas et toujours portés disparus.

Fin Janvier 2024, le ministère des Affaires étrangères annonce un bilan officiel de 42 victimes sans publier de liste nominative.

Au titre de ces victimes figurent Madame Céline BEN DAVID NAGAR, Monsieur Ishtak LEVY, Madame Naomie BIKHAR, Monsieur Avidan TORJDMAN, Madame Sigal LEVY et Monsieur Dan BENHAMOU, tous ayant la nationalité française et résidant sur le territoire national pour certains.

Ainsi, le Doyen du Juge d'instruction près le Tribunal judiciaire de Paris est compétent.

Dès lors, la présente plainte avec constitution de partie civile est recevable.

A. Sur l'existence de victimes de nationalité française

Après un bilan évolutif, le ministère des Affaires étrangères annonce un bilan officiel de **42 victimes** sans publier de liste nominative fin janvier 2024.

La grande majorité des victimes sont principalement des jeunes civils dont une femme handicapée qui participait au festival de musique Tribe of Nova, des personnes âgées massacrées à leurs domiciles (kibboutz Nir Oz, kibboutz de Be'eri), des soldats franco-israéliens ainsi qu'un otage mort en captivité.

Le nombre de victimes françaises est le plus gros contingent d'étrangers tués, avant les Thaïlandais (essentiellement des ouvriers employés dans des communautés agricoles), les Américains et les Ukrainiens.

En outre, trois personnes sont toujours portées disparues et présumées otages au 7 février 2024.

Lors d'une conférence d'une presse, le Président Emmanuel Macron annonce un hommage national aux victimes françaises du Hamas qui se tient le 7 février dans la cour des Invalides à Paris, quatre mois, jour pour jour après le massacre.

La cérémonie d'hommage à laquelle ont été conviées les familles est présidée par Emmanuel Macron qui dénonce, lors de son discours, le « *plus grand massacre antisémite de notre siècle* ».

Au titre de ces victimes figurent Madame Céline BEN DAVID NAGAR, Monsieur Ishtak LEVY, Madame Naomie BIKHAR, Monsieur Avidan TORJDMAN, Madame Sigal LEVY et Monsieur Dan BENHAMOU, tous ayant la nationalité française et résidant sur le territoire national pour certains.

B. Sur l'intérêt à agir de l'Association France-Israël

L'association France-Israël est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

FRANCE-ISRAEL - Alliance Général Koenig
Dite aussi Alliance France-Israël

Créée en 1926 sous les auspices du Président de la République française Gaston Doumergue, l'association se nomme alors « France-Palestine, amis du sionisme ».

Elle deviendra France-Israël en 1948, lors de l'Indépendance de l'État juif.

France-Israël est une association indépendante, non confessionnelle, qui regroupe des personnalités, des hommes et des femmes de toutes tendances politiques républicaines, religieuses ou philosophiques. Elle promeut le dialogue et l'amitié entre le Peuple de France et le Peuple d'Israël.

Consciente que l'amitié repose sur la compréhension mutuelle, elle favorise par tous moyens la connaissance respective des réalités politiques, économiques, sociales, historiques et culturelles.

Les Français et les Israéliens ont tout à gagner à se rencontrer, à dialoguer et à travailler ensemble sur des projets d'intérêts communs.

La mondialisation des problématiques et les menaces communes aux deux nations – terrorisme, sécurité, cyber- sécurité, médecine, environnement, climat etc. – nous enjoignent de collaborer.

France-Israël est ce point de jonction pour faire vivre les partenariats franco-israéliens ; banaliser, dépassionner, normaliser les relations entre les deux pays ; parler d'Israël aux Français et de la France aux Israéliens non en termes militants, mais avec les femmes et les hommes qui font la société et leur réalité.

En outre, un des objectifs statutaires de cette association consiste à : *« lutter par tous les moyens, y compris les moyens judiciaires, contre le racisme, l'antisémitisme, l'antisionisme ou toute autre forme de discrimination contrecarrant l'objet statutaire et visant en particulier une personne morale, une administration ou un État ».*

(Pièce n°1 : Statuts de l'association France-Israël)

Dans ce cadre, l'Association France-Israël a bien intérêt à agir à l'encontre de toute personne ayant porté atteinte à cet objectif d'entente entre Israël et la France et ayant porté atteinte à la dignité de l'état d'Israël.

C. Sur la qualité à agir de l'Association France-Israël

Aux termes de l'article 2-1 du Code de procédure pénale :

> *« **Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse**, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. L'action d'une telle association est également recevable en ce qui concerne les destructions ou dégradations de monuments ou les violations de sépultures, lorsqu'elles ont été commises avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 dudit code.*

Lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli.

Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.

En cas d'atteinte volontaire à la vie, si la victime est décédée, l'association doit justifier avoir reçu l'accord de ses ayant-droits ».

Ainsi, pour se constituer partie civile, une association de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme doit répondre à plusieurs conditions.

La première est une condition d'ancienneté fixé à 5 ans au moment des faits ; la seconde consiste à ce que l'objet social de l'association soit en cohérence avec les faits à l'encontre desquels elle se constitue partie civile.

En l'espèce, l'Association France-Israël a été créée en 1926 soit plus de 5 ans au 7 octobre 2023 et a précisément pour objectif de « *lutter par tous les moyens, y compris les moyens judiciaires, contre le racisme, l'antisémitisme, l'antisionisme ou toute autre forme de discrimination contrecarrant l'objet statutaire et visant en particulier une personne morale, une administration ou un État* ».

L'Association France-Israël a donc qualité à agir par le biais de la présente plainte avec constitution de partie civile.

En conclusion, l'Association France-Israël, par son objet social de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, par son ancienneté au moment des faits qu'elle dénonce et par l'existence de 42 victimes françaises dans les massacres perpétrés par le Hamas le 7 octobre 2023, remplit toutes les conditions nécessaires pour se constituer présentement partie civile.

III. SUR LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS : LA CARACTÉRISATION DE LA COMPLICITE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE

Depuis plusieurs années, l'UNRWA est mise en cause pour l'ambivalence dont elle ferait preuve à l'égard du Hamas. Certains l'accusent de détourner les financements qu'elle reçoit au bénéfice de l'organisation terroriste. L'agence réfute ces allégations. L'étude d'une organisation israélienne (IMPACT-se) publiée en novembre dernier fait état que certains de ses membres ont fait l'éloge des atrocités commises par le groupe terroriste.

Le 26 janvier 2024, le Chef du renseignement militaire israélien, Monsieur Aaron HALIOUA remettait à l'ambassadeur américain en Israël, Monsieur Jack LEW et à d'autres acteurs de l'administration américaine, les détails que possède le gouvernement israélien sur l'implication d'au moins 12 employés de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans les massacres du 7 octobre.

A titre liminaire, il convient de caractériser d'abord le crime contre l'Humanité imputable au Hamas **(A)** puis caractériser les actes précités des employés de l'UNRWA d'actes de complicité de crime contre l'Humanité par fourniture de moyens **(B)**.

A. <u>L'indispensable caractérisation préalable du crime contre l'Humanité</u>

1. En droit

L'article 212-1 du Code pénal dispose :

> *« La déportation, la réduction en esclavage ou la* ***pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition****, de la* ***torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques****, philosophiques, raciaux ou* ***religieux*** *et* ***organisées en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile*** *sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.*
>
> *Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article ».*

La qualification d'un tel crime suppose la réunion de plusieurs conditions.

Dans un premier temps, il convient d'établir l'existence d'une **<u>condition préalable</u>** posée par l'article 7§1 du Statut de Rome à savoir que les actes incriminés sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque.

Une jurisprudence constante fait observer que les adjectifs « massive » et « systématique » sont alternatifs l'un de l'autre[1].

Le caractère massif de l'attaque laisse entendre que l'attaque a été menée sur une grande échelle et un grand nombre de victime.

Le caractère systématique renvoie au caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit.

Enfin, l'article 7 du Statut de Rome suppose que les actes doivent avoir été commis dans un contexte d'attaque que l'auteur doit avoir eu l'intention de mener en y participant et s'inscrit dans le cadre de la politique d'une organisation c'est à dire qu'elle doit avoir été saignement organisée selon un modèle et exécutée dans la poursuite d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés.

Dans un second temps, **<u>l'élément matériel</u>** du crime contre l'humanité suppose de rapporter la preuve d'actes d'une particulière gravité matérielle des comportements qui le constituent et ces violations graves du droit international humanitaire peuvent prendre plusieurs formes.

A ce titre, conformément à l'article 212-1 du Code pénal, est considéré comme un crime contre l'humanité le fait de :

- Procéder à des exécutions sommaires de civils de façon systématique et massive **(a)** ;
- Procéder à des enlèvements de civils suivis de leurs disparitions **(b)** ;
- Procéder à des actes de tortures ou actes inhumains à l'encontre de civils **(c)**.

Enfin, ces actes d'une particulière gravité doit avoir été commis dans le cadre d'un plan concerté et inspirés par des motifs notamment politiques et religieux.

Il sera démontré que toutes les conditions sont réunies pour caractériser les actes commis le 7 octobre 2023 en Israël par le Hamas.

---

[1] CPI, ch. prélim. I, 30 sept. 2008, Situation en Rŭpublique démocratique du Congo, aff. Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative a la confirmation des charges, no ICC-01/04-01/07, § 412

2. *En fait*

A titre liminaire, il convient de rappeler que le 27 décembre 2001, le Conseil de l'Union européenne adoptait une position commune[2] et un règlement[3] visant à lutter contre le terrorisme.

Ces mesures ordonnaient le gel des fonds des personnes et entités inscrites sur une liste établie et régulièrement mise à jour par décision du Conseil.

Ainsi, le 27 décembre 2001, le Conseil de l'Union européenne inscrivait sans aucune hésitation le mouvement du Hamas sur cette liste, gelait leurs fonds et maintenait cette dynamique depuis lors[4].

a. Les exécutions sommaires de civils de manière systématique et massive

Le 7 octobre 2023 à 6h30 du matin, des centaines de combattants du Hamas, organisation terroriste ayant son siège à Gaza, sont parvenus à franchir **illégalement et sans autorisation** la barrière frontalière entre l'état d'Israël et la Bande de Gaza afin de gagner plusieurs villes israéliennes situées au sud du pays et perpétrer des attaques terroristes simultanées d'une ampleur sans précédent.

Dans un premier temps, les assaillants se munissaient de parapentes afin de rejoindre le festival de musique techno « *Tribe of Nova* » situé près du Kibboutz de Reïm, ville israélienne située à environ 5 kilomètres de la frontière avec Gaza.

A la surprise des festivaliers, alors que la fête bat son plein, la musique s'arrête, les sirènes retentissent et tous les individus présents assistent impuissants à une pluie de roquettes s'abattant sur eux.

Mais ce n'est pas tout : alors que les festivaliers absolument terrifiés tentent de prendre la fuite en courant dans de multiples directions, **les assaillants ouvrent le feu et massacrent alors 260 personnes dans un sang-froid tout à fait inédit.**

Selon les autorités israéliennes, cette attaque terroriste menée par le Hamas faisaient :

- **Au moins 1.200 morts de citoyens israéliens dont 843 morts civils et parmi eux, au moins 40 enfants ;**
- **392 soldats israéliens ;**
- **59 policiers ;**
- **5.431 blessés dont femmes et enfants ;**
- **250 otages dont 32 enfants et nouveau-nés ;**
- **25 personnes disparues dont 15 étrangers ;**
- **200.000 déplacés internes.**

Si cela n'était pas suffisamment atroce, le samedi 7 octobre 2023, ce sont plus de 5.000 roquettes au départ du Gaza qui s'écrasaient sur les territoires sud et nord de l'état d'Israël, sans aucune déclaration de guerre préalable.

Pour cause, l'attaque était planifiée et organisée par le Hamas en amont et ce, dans ses moindres détails.

---

[2] Position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 93).
[3] Règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 70).
[4] Décision 2001/927/CE établissant la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 (JO 2001, L 344, p. 83).

b. Les enlèvements de civils suivis de leurs disparitions

Pire encore, à 7h40 soit une heure après leur arrivée sur les lieux de cette tuerie de masse, les terroristes du Hamas prenaient en chasse les festivaliers restants et procédaient à **leur kidnapping et à des décapitations**.

En effet, c'est par le biais de vidéos publiées par l'organisation terroriste Hamas elle-même que les autorités israéliennes apprenaient que pas moins de 120 civils israéliens, américains, français et allemands étaient enlevés à bord d'engins motorisés, couverts par des draps tachetés de sang, certains otages partiellement dénudés et couverts de terre afin d'être faits prisonniers à Gaza dans l'attente des négociations avec Israël. Selon Abou Obaïda des brigades Izz al-Din al-Qassam du Hamas, il y aurait 200 otages détenus par son organisation dans la bande de Gaza et une cinquante d'autres entre les mains d'autres factions palestiniennes, détenus dans d'autres endroits.

Les familles de 199 personnes sont informées le 16 octobre par l'armée israélienne que leurs proches font partie des captifs retenus dans la bande de Gaza à la suite de leur enlèvement au cours des attaques terroristes du Hamas du 7 octobre.

Le 31 octobre, 242 personnes s'avèrent otages des membres du mouvement islamiste palestinien : hommes, femmes, enfants, nourrissons comme vieillards, de diverses nationalités, et pour certains transportés en motos, voitures ou camionnettes à Gaza.

Environ 70 % d'entre eux sont aux mains du Hamas, le reste est détenu par le Jihad islamique et des factions de Daech et Al-Qaïda.

Détenus à la suite de leur enlèvement lors des attaques terroristes du Hamas sur territoire israélien du 7 octobre, 242 otages dont 32 sont des enfants âgés de neuf mois à 18 ans, de toute origine, tout âge et toute condition, certains militants pro-palestiniens, ont été transportés de leur lieu de résidence ou de séjour en motos, voitures ou camionnettes dans la bande de Gaza et ailleurs.

Dans un premier temps, le Hamas et le Jihad islamique palestinien annoncent avoir pris respectivement 100 et 30 otages pour les échanger ultérieurement contre des prisonniers palestiniens d'Israël (environ 6 000).

Au final, 250 personnes (hommes, femmes, enfants, civils et soldats) étaient kidnappées par le Hamas le 7 octobre 2023 dont l'immense majorité ne donne plus signe de vie depuis cette date.

c. Les actes de tortures ou actes inhumains à l'encontre de civils

Dans le même temps, les assaillants du Hamas procédaient à des exécutions méthodiques des civils israéliens qui avaient le malheur de croiser leur route notamment par le biais de la décapitation ; méthode barbare consistant tout simplement à trancher la gorge de leurs victimes afin de détacher la tête de leur corps.

Dans ce cadre, ce sont des dizaines d'hommes, femmes et enfants qui sont enlevés, éventrés, décapités et égorgés.

(Pièce n°2 : Photographies de soldats israéliens décapités)

Comme si cela ne suffisait pas, plus de 70 terroristes du Hamas investissaient deux Kibboutz situés à seulement quelques kilomètres de la frontière de la Bande de Gaza : celui de la ville de Kfara Aza et de la ville de Be'eri.

Il n'existe aucun survivant puisque pas moins de 150 civils, femmes et enfants y perdaient la vie.

(Pièce n°3 : Photographies d'un nouveau-né israélien et d'un couple d'israélien carbonisés)

Pour cause, après que les assaillants du Hamas aient envahi le Kibboutz de Kfar Aza, un officier israélien rapporte que les habitations étaient incendiées pour forcer les occupants à sortir afin de les « mitrailler ».

C'est la raison pour laquelle, lorsque l'armée israélienne est autorisée à pénétrer dans le Kibboutz de la ville de Kfara Aza, des dizaines de corps calcinés sont retrouvés dans les habitations.

Là encore, aucun enfant ne sera épargné.

A quelques kilomètres, au Kibboutz de la ville de Be'eri, l'horreur se répétaient puisque 130 civils étaient exécuter notamment en abattant de sang-froid plusieurs nouveaux nés et enfants en bas âge selon Monsieur Moti BUKJIN, porte-parole de l'ONG ZAKA.

(Pièce n°4 : Photographies d'une maison en feu dans le Kibbutz Kfar Aza)
(Pièce n°5 : Photographie des corps retrouvés dans le Kibboutz de Be'eri)

Au Kibboutz de Nir'Oz, frontalier avec la bande de Gaza, un quart des habitants sont morts ou portés disparus ; des pères de famille, des mères réveillées par l'horreur absolue et des enfants encore endormis dans leur chambre.

Voici à quoi ressemblaient la chambre d'un enfant d'un immeuble du Kibboutz de Nir'Oz après le passage des terroristes :

<u>Si cela ne suffisait pas, les terroristes du Hamas procédaient à de nombreuses mutilations et viols sur leurs otages.</u>

d. <u>Les viols et mutilations</u>

Deux mois après les attaques du 7 octobre 2023, les preuves de violences et crimes sexuels perpétrés par le Hamas en Israël s'accumulent.

Pour cause, les enquêteurs présents sur place recueillaient plus de 1.500 témoignages faisant état de tels actes et ces propos étaient rapportés devant le Parlement israélien, la Knesset le 1er décembre 2023.

Une de premiers secouristes de l'association ZARKA à être intervenu sur les lieux des massacres, Monsieur Haim OTMAZGIN, découvrait des centaines de corps au festival Supernova et dans les Kibboutz victimes de la barbarie du Hamas.

Il rapporte la découverte de centaines de corps sans vie, mutilés, parfois abusés.

Notamment, Monsieur OTMAZGIN indiquait avoir pris des photographies des exactions afin d'identifier les corps et documenter les crimes qu'il constate et explique avoir aperçu une femme déshabillée, lacérée avec un couteau ou encore une autre avec « un ciseau enfoncé dans le vagin ».

(Pièce n°6 : Article de BFMTV du 7 décembre 2023)

Monsieur OTMAZGIN rapportait :

> *« On a trouvé une femme avec sa chemise et son soutien-gorge arrachés, elle est presque nue, ses sous-vêtements relevés très hauts. Elle a une balle dans la tête et une autre dans le vagin ».*

Pour preuve, Monsieur OTMAZGIN indiquait disposer de près de 3.000 photographies documents ces viols et féminicides.

Le 27 novembre 2023, Madame Shelly HARUSH, chargée d'enquêter sur les exactions sexuelles perpétrés par le Hamas, citait le témoignage d'une survivante de Supernova :

> *"Je me rappelle d'un terroriste qui tire une fille par les cheveux, la femme est toute nue, il* ***coupe son sein et jette son sein au sol****. Ils commencent à jouer avec"*

Elle poursuit :

> ***"Il continue de la tirer par les cheveux, puis un autre la pénètre et lui tire une balle dans la tête".***

D'autres femmes survivantes témoignent.

C'est le cas d'une jeune femme kidnappée lors du Festival de musique Supernova qui rapport avoir été violée et tabassée devant son compagnon qui était forcé de regarder avec un couteau sous la gorge.

Cette jeune femme était également victime d'une série de mutilations permanentes notamment une lésion volontaire au niveau du pédicule nerveux innervant le membre inférieur à l'aide d'un couteau ou d'un tesson de verre.

Elle souffre donc d'une paralysie d'une de ses jambes dont elle ne pourra plus faire usage.

Elle indiquait d'ailleurs :

> *« C'était si douloureux que j'ai perdu connaissance, ils ont arrêté lorsqu'ils m'ont crue morte ».*

(Pièce n°7 : Article du Parisien du 26 novembre 2023)

Des cas similaires étaient relevés par des médecins légistes sur un certain nombre de cadavres qui avaient subi ces mutilations post mortem.

La France, les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Italie, la Grande-Bretagne, le Yemen, l'Ukraine, l'Inde, l'Afrique du Sud, l'Espagne notamment ont apporté leur soutien à l'état d'Israël face à l'horreur absolue infligée par les terroristes du Hamas à l'encontre des civils.

Dans ce contexte d'une violence invraisemblable, Monsieur Éric DUPOND-MORETTI, ministre de la Justice, déclarait à l'Assemblée nationale :

> *« Ce qui a frappé Israël samedi dernier, c'est le terrorisme et derrière ce mot, se cache un coupable c'est le Hamas et l'Union Européenne a dit très clairement que le Hamas était* ***un groupe terroriste*** *».*

Dès lors, le doute n'était plus permis quant à qualifier leurs actes de barbarie, de torture et d'actes inhumains.

Enfin, il convient d'attirer l'attention sur le fait que les militants du Hamas se préparaient dans au moins six camps d'entraînement distincts à travers la bande de Gaza près de deux ans avant l'attaque.

Cela implique la pratique de prises d'otages, la prise d'assaut de fausses localités israéliennes et l'entraînement avec des parapentistes.

Selon le porte-parole de Tsahal, le lieutenant-colonel Jonathan CONRICUS, de telles installations d'entraînement ne sont « rien de nouveau », Israël ayant *« frappé de nombreuses zones d'entraînement au fil des années lors des différentes phases d'escalade ».*

(Pièce n°8 : Article de presse du 12 octobre 2023 de la chaîne CNN)

Au regard des éléments précités, tous les éléments sont réunis pour qualifier les actes commis par le Hamas le 7 octobre 2023 de crime contre l'Humanité.

B. <u>La complicité de crime contre l'Humanité</u>

1. En droit

Aux termes de l'article 121-7 du Code pénal :

> *« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui **sciemment**, par **aide ou assistance**, en a facilité la préparation ou la **consommation**.*
>
> *Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ».*

A cet égard, la caractérisation de la complicité nécessite dans un premier temps **<u>un fait principal punissable</u>** dont l'existence est établie en tous ses éléments constitutifs[5].

Il s'agit des faits de crimes contre l'Humanité imputables au Hamas.

S'agissant, dans un second temps, des **<u>éléments matériels</u>** requis pour la caractérisation de la complicité, la loi distingue selon plusieurs modes de complicité : par aide ou assistance ou par fourniture de moyens utiles à la commission de l'infraction principale ou par provocation à l'infraction.

Les faits de complicité visés par la présente plainte s'apparent à une **<u>complicité par fourniture de moyens</u>**.

A cet égard, la jurisprudence impose que les actes de complicité soient **antérieurs ou concomitants** à la perpétration de l'infraction[6].

La jurisprudence considère également que ses actes antérieurs ou concomitants au crime commis soient des **actes positifs**[7].

La complicité est dès lors caractérisée à l'encontre d'un haut fonctionnaire français qui, a l'instigation de responsables d'une organisation criminelle nazie, apporte, en connaissance de cause, son concours a l'arrestation, la séquestration et la déportation de personnes, choisies exclusivement en raison de leur appartenance a la communauté juive, participe au plan concret de

[5] Crim. 4 mars 1998 n°97-82-360
[6] Crim. 25 juillet 1927, Crim, 6 août 1945, Crim. 4 décembre 1947
[7] Crim. 21 octobre 1948, Crim. 27 décembre 1960 n°93-56.060

persécution et d'extermination de cette communauté mis en œuvre par le gouvernement national-socialiste allemand et se rend complice de crimes contre l'humanité[8].

Par ailleurs, l'art. 121-7 du Code pénal n'exige ni que le complice de crime contre l'humanité **appartienne** à **l'organisation**, le cas échéant, coupable de ce crime, ni **qu'il adhère a la conception ou a l'exécution d'un plan concerté** a l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, **ni encore qu'il approuve la commission des crimes** de droit commun constitutifs du crime contre l'humanité.

Il suffit qu'il ait **connaissance** de ce que les auteurs principaux commettent ou vont commettre un tel crime contre l'humanité et que par son aide ou assistance, il en facilite la préparation ou la consommation[9].

2. En fait

L'agence de l'ONU pour les réfugiés palestiniens est contestée depuis les accusations des autorités israéliennes selon lesquelles 12 de ses employés sur les 13 000 qu'elle emploie à Gaza sont suspectés d'avoir participé à l'attaque terroriste du Hamas en Israël le 7 octobre dernier.

Israël a, ainsi, identifié 6 employés de l'UNRWA parmi les terroristes qui se trouvaient sur son territoire le 7 octobre. Les soupçons qui portent sur les autres employés sont basés, entre autres, sur des écoutes téléphoniques à l'intérieur de la Bande de Gaza.

Lors de ces conversations, ils parlaient de leur implication dans l'attaque du Hamas.

a. A titre liminaire : la création de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)

L'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) est une agence des Nations unies créée en 1949 pour apporter de l'aide aux réfugiés palestiniens qui ont été déplacés ou ont fui leur domicile au lendemain de la création d'Israël, en mai 1948.

Cet objectif est exclusif de tout autre.

Dès lors, l'UNRWA apparait comme ayant été créée exclusivement pour soutenir la population palestinienne.

L'agence est chargée de dispenser une assistance humanitaire et de garantir la sécurité des réfugiés palestiniens dans la région où elle opère, « dans l'attente d'une solution juste et durable à leur situation ».

D'après l'UNRWA, les descendants des 700 000 Palestiniens ayant fui entre avril et août 1948 lors de la naissance d'Israël se sont vus accorder le statut de réfugié.

C'est à cette agence qu'incombe la responsabilité de garantir leur statut international.

À ce jour, 5,9 millions de réfugiés palestiniens peuvent bénéficier de ses services qui incluent l'éducation, l'aide humanitaire et alimentaire, l'infrastructure des camps, ou encore les aides d'urgence.

Elle intervient dans la bande de Gaza, en Cisjordanie, au Liban, en Jordanie et en Syrie.

L'UNRWA prend en charge la scolarité de plus de 540 000 enfants au sein de ses écoles, tout en supervisant environ soixante camps de réfugiés.

[8] Crim. 23 janvier 1997 n°96-84.822
[9] Crim. 7 sept. 2021 n°19-87.367

Elle est financée par des contributions volontaires de la communauté internationale notamment les États-Unis (344 millions de dollars), l'Allemagne (202 millions de dollars) et l'Union européenne (114 millions de dollars) sur l'année 2022.

b. Le rôle de l'UNRWA dans l'éducation

L'UNRWA gère l'un des systèmes scolaires les plus vastes du Moyen- Orient et constitue, depuis 60 ans, le principal organe d'enseignement de base pour les réfugiés palestiniens.

En effet, les étudiants de l'UNRWA sont parmi les mieux éduqués de la région.

L'éducation est le principal domaine d'activités de l'UNRWA qui y consacre près de 50% de son budget et y alloue deux tiers de son personnel.

Dans ce cadre, l'UNRWA administre près de 700 écoles qui emploient 22.000 enseignants.

Les services éducatifs fournis par l'UNRWA sont nombreux :

- Un enseignement de base gratuit assuré à plus d'un demi-million d'enfants et de jeunes réfugiés palestiniens dans ses cinq centres d'opération1, sur la base du programme scolaire des autorités éducatives du pays hôte.
- Des cours de formation professionnelle et technique dans ses neuf centres de formation.
- Un enseignement secondaire pour les réfugiés de Palestine vivant au Liban et dont la plupart n'ont pas accès à l'école publique et n'ont pas les moyens de payer les frais d'inscription d'une école privée. Un programme complet de formation pédagogique.

- Des bourses d'études universitaires à l'intention des jeunes réfugiés qualifiés. En 2006-2007, quelque 361 étudiants des cinq centres d'opération se sont vu octroyer des bourses d'études.

- Placement et conseils d'orientation professionnels.

Si la création de l'UNRWA apparait être un atout dans l'éducation des enfants palestiniens, la réalité est toute autre.

En réalité, le rapport de l'Institute for Monitoring Peace and Cultural Tolerance in School Education (IMPACT-SE), rédigé conjointement avec l'organisation à but non lucratif UN Watch faisait déjà état, en mars 2023, de 47 nouveaux cas d'incitation présumée de la part d'enseignants et de membres du personnel de l'UNRWA, malgré les engagements pris précédemment par l'agence de supprimer ce type de contenu et d'adopter une politique de tolérance zéro à l'égard des employés qui incitent au racisme ou à l'assassinat.

Le rapport a constaté que le personnel et les écoles, qui enseignent aux enfants palestiniens dans la Bande de Gaza et ailleurs, « appellent régulièrement au meurtre de Juifs et créent du matériel pédagogique qui glorifie le terrorisme, encourage le martyre, diabolise les Israéliens et incite à l'antisémitisme », selon une déclaration d'IMPACT-SE.

Le rapport « *identifie 133 éducateurs et membres du personnel de l'UNRWA qui ont fait* ***l'apologie de la haine et de la violence sur les réseaux sociaux****, et 82 autres enseignants de l'UNRWA et autres membres du personnel affiliés à plus de 30 écoles de l'UNRWA* ***impliqués dans la rédaction, la supervision, l'approbation, l'impression et la distribution de contenus haineux aux étudiants*** ».

Pour cause, les manuels scolaires utilisés au sein des écoles palestiniennes sont produits par l'Autorité Palestinienne ont fait l'objet de critiques quant à leur contenu et leur absence de neutralité historique, philosophique et idéologique.

Le Parlement européen a adopté une résolution en 2020 condamnant l'AP pour avoir continué à inclure des discours de haine et du matériel violent dans le matériel scolaire, déclarant être « préoccupé par le fait que le matériel problématique » dans les manuels scolaires palestiniens n'ait toujours pas été retiré.

En vain.

c. La mise en cause des salariés de l'UNRWA

Depuis les massacres du 7 octobre 2023 perpétrés par le Hamas, l'organisation UN WATCH, basée à Genève, dénonçait régulièrement le comportement de certains enseignants de l'UNRWA qui auraient, sur les réseaux sociaux notamment, célébré les pogroms, incité à l'exécution des otages israéliens et qualifié les terroristes du Hamas de « *héros* ».

Le 30 janvier 2024, Monsieur NEUER, directeur de l'organisation UN WATCH, présentait ce nouveau rapport devant le Congrès américain et indiquait :

> « Aujourd'hui, je souhaite présenter notre nouveau rapport intitulé *UNRWA's Terrorgram* que j'ai remis à chacun des membres.
>
> Dans ce rapport, nous documentons un **groupe Télégramme de plus de 3.000 enseignants de l'UNRWA à Gaza qui regorge de messages, de photos et de vidéos acclamant et célébrant le massacre du 7 octobre.**
>
> Il inclut par exemple, Safa MOHAMMED AL-NAJJAR, le matin du 7 octobre 2023. Elle est professeur d'informatique à l'UNRWA à Gaza et administratrice de ce groupe Télégram.
>
> Elle a célébré le massacre en publiant des vidéos. Elle fait l'éloge des moudjahidines du Hamas, les saint guerriers pendant qu'ils massacraient, mutilaient et violaient des Israéliens.
>
> Abdallah MAJEZ, professeur d'anglais à l'UNRWA, a partagé un message du Hamas **exhortant les Gazaouis à rester, d'ignorer les messages israéliens leur demandant d'évacuer pour leur sécurité, faisant effectivement le travail du Hamas en demandant aux Gazaouis de servir de boucliers humains.**
>
> Un enseignant de l'UNRWA, Abdul Karim MEJER, un professeur d'école primaire, a célébré les terroristes du Hamas en disant, je cite : « ***qu'Allah garde leurs pieds stables et guide leur objectif*** ».
>
> Lorsqu'un membre du groupe s'est demandé pourquoi ces héros, les terroristes, alors qu'ils commettaient le massacre, dans quoi ils ont été élevés, MEJER a répondu : « *ils ont bu le Jihad et la résistance avec le lait de leur mère* ».
>
> Et quelques jours plus tard, cet enseignant de l'UNRWA a demandé d'exécuter, il a demandé au Hamas d'exécuter leurs otages israéliens ».

Dans un premier temps, il convient d'observer qu'il ressort du rapport livré par l'état israélien le 26 janvier 2024 que 12 employés de l'UNRWA étaient des militants de groupuscules terroristes.

En réalité, ce rapport fait état de 10 employés appartenant et ayant des liens étroits avec le groupe terroriste du Hamas et un employé affilié au Jihad Islamique.

(Pièce n°9 : Article Le Point du 29 janvier 2024)

S'agissant de leurs fonctions au sein du peuple palestinien, il convient d'indiquer que sept d'entre eux travaillaient en tant qu'enseignants de mathématiques et d'arabe dans les écoles de l'UNRWA, deux autres

employés travaillaient également dans des écoles mais pas en qualité d'enseignants et 3 employés dont l'un était fonctionnaire, l'autre assistant social et le dernier directeur d'entrepôt.

Notamment, l'un des employés s'avérait être conseiller d'éducation dans une des écoles gérées par l'agence et située dans la ville de Khan Younès, ville du sud de Gaza.

Aux termes de ce rapport, il est accusé d'avoir participé aux massacres du 7 octobre notamment en kidnappant une femme et son jeune fils.

Dans le même cadre, un autre employé en qualité d'assistant social et originaire du centre de la Bande de Gaza est accusé d'avoir aidé à enlever le corps d'un soldat israélien et d'avoir distribué des munitions aux terroristes.

Ce même individu est par ailleurs accusé d'avoir coordonné l'usage de véhicule lors des massacres du 7 octobre 2023.

Par ailleurs, les investigations menées permettaient à l'état d'Israël d'identifier 6 employés de l'UNRWA parmi les terroristes qui se trouvaient sur son territoire le 7 octobre.

(Pièce n°10 : Article du journal Actualité Juive du 29 janvier 2024)

Cette affirmation est basée majoritairement sur des écoutes téléphoniques mises en place au sein de la Bande de Gaza.

Dans le cadre de ces écoutes, il ressortait des conversations entre certains employés s'agissant de leur implication dans l'attaque du Hamas.

Par ailleurs, il ressort de ce rapport que 3 des employés étaient également des membres actifs de la branche armée du Hamas.

Dans ce contexte, ceux-ci recevaient des messages le matin du 7 octobre 2023 afin de se présenter au point de rassemblement ayant permis aux terroristes de pénétrer illégalement sur le territoire israélien.

L'un d'eux recevait également la consigne d'amener les missiles anti-char et roquettes appartenant au Hamas qui se trouvaient stockés à son domicile.

Aux termes du rapport israélien sur l'UNRWA, l'un des employés de l'agence a directement participé au massacre du Kibboutz Be'eri dans lequel 97 civils étaient assassinés dans des conditions épouvantables et barbares par les terroristes du Hamas.

Enfin, des caisses de l'UNRWA remplies d'armes à feu aurait aussi été trouvées dans des maisons privées au nord de Gaza.

Pour cause, depuis plusieurs années, le Hamas est soupçonné d'avoir détourné une partie de l'aide humanitaire reçue par l'UNRWA et d'entreposer des armes dans ses écoles.

En réalité, c'est le quart des employés de l'UNRWA, majoritairement palestiniens, qui entretient des liens ambigus avec le Hamas du fait d'un problème structurel profond tant au niveau philosophique qu'idéologique de cette agence.

(Pièce n°11 : Article du Figaro du 31 janvier 2024)

Ainsi, en participant activement aux attentats du 7 octobre 2023 perpétrés par l'organisation terroriste du Hamas à l'encontre de civils et soldats israéliens, les employés de l'agence UNRWA se rendent coupables des faits de crimes contre l'Humanité et complicité de crime contre l'Humanité.

d. La mise en cause de l'UNRWA

Depuis plusieurs années, l'UNRWA est mise en cause pour l'ambivalence dont elle ferait preuve à l'égard du Hamas.

Certains l'accusent de détourner les financements qu'elle reçoit au bénéfice de l'organisation terroriste même si l'agence réfute ces allégations.

L'étude d'une organisation israélienne (IMPACT-se) publiée en novembre dernier fait état que certains de ses membres ont fait l'éloge des atrocités commises par le groupe terroriste.

Les autorités israéliennes lui reprochent par ailleurs de distribuer aux enfants palestiniens des manuels scolaires contenant des incitations à la violence et à la haine envers les juifs.

Des allégations que dément l'organisation, soutenant que « l'un des principes clés du programme éducatif de l'UNWRA est d'utiliser le programme d'études des pays hôtes ».

Dès lors, l'agence des Nations Unies pour les réfugiés palestiniens semble régulièrement au cœur de polémiques liées à son absence de neutralité avec les groupes terroristes présents sur le territoire palestinien et plus particulièrement, le Hamas.

En réalité, il est reproché à l'UNRWA d'aller à l'encontre de l'objectif de paix entre les deux états poursuivi par la communauté internationale et ayant motivé la création de cette agence, en contribuant à la radicalisation du conflit.

Le 26 janvier 2024, le Chef du renseignement militaire israélien, Monsieur Aaron HALIOUA remettait à l'ambassadeur américain en Israël, Monsieur Jack LEW et à d'autres acteurs de l'administration américaine, les détails que possède le gouvernement israélien sur l'implication d'au moins 12 employés de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans les massacres du 7 octobre.

Le contenu de ce rapport était dévoilé par le New York Times et mettait en lumière les rôles qu'ont joué ces employés "humanitaires" dans l'attaque du Hamas.

C'est dans ce contexte que, le 30 janvier 2024, Monsieur Hillel NEUER, directeur de UN WATCH, une organisation non gouvernementale qui a pour mission d'assurer que l'ONU « *respecte sa propre charte et que les Droits de l'Homme soient accessibles à tous* », s'exprimait devant la commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants des États-Unis.

A cette occasion, il expliquait :

> « Vendredi, le secrétaire général Guterres a annoncé qu'il était je cite : « *horrifié d'apprendre que des membres de son personnel à l'UNRWA étaient impliqués dans des activités terroristes* ».
>
> Membres du comité, je suis ici pour témoigner et témoigner que le secrétaire général Guterres, le chef de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, leurs prédécesseurs, leurs collègues de haut rang, **ne pouvaient pas être « *choqués* » que des employés de l'UNRWA soient impliqués dans le terrorisme parce que les 9 dernières années**, et le président Smith le sait très bien parce qu'il s'est penché sur cette question et qu'il m'a invité à témoigner, **nous avons découvert, publié et soumis à l'ONU, à l'UNRWA des preuves d'une incitation généralisée et systématique au terrorisme djihadiste, l'éloge du leader**

nazi Adolf Hitler, des appels au massacre des juifs de la part des enseignants de l'UNRWA, directeurs d'école et autres employés.

Par exemple, rien qu'en novembre, nous avons envoyé un rapport sur 20 enseignants qui ont célébré le massacre du 7 octobre.

En mars, en collaboration avec IMPACT-se, nous avons identifié 133 enseignants et membres du personnel de l'UNRWA qui ont promu haine et violence sur les réseaux sociaux.

En juin 2022, nous avons publié un rapport intitulé « *Les professeurs de haine de l'UNRWA* » et inclus la publication Facebook d'Elham MANSOUR, un enseignant de l'UNRWA, je cite : « *par Allah, quiconque peut tuer et massacrer n'importe quel criminel sioniste ou israélien et ne le fait pas, ne mérite pas de vivre, tuez-les et poursuivez-les partout, ils sont le plus grand ennemi. Tout ce qu'Israël mérite est la mort.* ».

A titre principal, Monsieur Hillel NEUER insistait sur la connaissance avérée des dirigeants de l'UNRWA des agissements terroristes de leurs employés et, plus généralement, de l'idéologie antisioniste et antisémite qui règne depuis la création de l'agence.

Il poursuivait alors :

« Il s'agit d'une déclaration d'un enseignant de l'UNRWA sur Facebook, nous l'avons envoyé à l'ONU, ils n'ont rien fait.

Nous leur avons envoyé des rapports en 2021, 2019, 2017, 2015, de nombreux rapports.

Ils ont refusé nos demandes écrites répétées pour se rencontrer et discuter du problème.

Ils ne peuvent pas dire qu'ils ne le savaient pas, Monsieur Guterres savait, le chef de l'UNRWA savait, l'ONU savait, ils ont simplement choisi de ne pas agir.

Mais c'est bien pire que ça.

Dès le début, leur réponse à nos rapports a été de nous attaquer pour effectuer le travail qu'ils ont échoué à faire.

Il (Christopher Guness, porte-parole de l'UNRWA) a déclaré sur Twitter ce qui suit en réponse à nos rapports, je cite : « *appel aux journalistes, veuillez ne pas transformer les allégations sans fondement d'UNWATCH sur l'antisémitisme dans une histoire de type il a dit, elle a dit, c'est une non-histoire* ».

Ils ne sont pas intéressés à découvrir la racine du problème de l'incitation au terrorisme ».

Il convient de préciser qu'à ce stade de l'enquête, l'UNRWA, l'ONU et l'état d'Israël se refusent à fournir davantage d'informations tant que l'enquête interne diligentée par l'ONU se poursuit.

e. Les sanctions prononcées à l'encontre de l'UNRWA

Pour rappel, l'UNRWA est financée par des contributions volontaires de la communauté internationale notamment les États-Unis (344 millions de dollars), l'Allemagne (202 millions de dollars) et l'Union européenne (114 millions de dollars) sur l'année 2022.

L'Union Européenne est le principal donateur d'aide humanitaire et d'aide au développement à Gaza.

Elle a quadruplé ses versements d'aide humanitaire pour atteindre plus de 100 millions d'euros depuis les massacres perpétrés par le Hamas le 7 octobre 2023.

Ainsi, pour la période 2021 à 2023, la contribution de l'Union Européenne au budget du programme de l'UNRWA s'élève en moyenne à 281 millions d'euros.

Depuis le 26 janvier 2024, les pays donateurs se retirent les uns après les autres dans l'attente de nouvelles investigations.

Une douzaine de pays a déjà annoncé suspendre leurs aides à l'agence dont le rôle social et humanitaire est central dans la bande de Gaza.

Les États-Unis sont suivis par l'Italie, le Canada, l'Australie, le Royaume-Uni, la Finlande, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suède, le Japon et l'Autriche qui mettent également un terme à leur contribution financière.

Enfin, la France annonçait ne pas prévoir de nouveau versement au premier trimestre 2024, exigeant "transparence et sécurité" pour reprendre son soutien à l'agence onusienne.

Néanmoins, au regard du consensus étatique visant à stopper les versements de l'aide à l'UNRWA, il est incontestable que les éléments objectifs fournis par le rapport israélien soient avérés.

(Pièce n°12 : Article de France 24 du 29 janvier 2024)

Enfin, consécutivement aux accusations dont elle fait l'objet, un comité indépendant va être créé pour évaluer la neutralité de l'agence de l'ONU pour les réfugiés palestiniens ainsi que son fonctionnement.

Selon le secrétaire général de l'ONU, ce groupe d'évaluation sera mené par Catherine Colonna, l'ancienne ministre française des Affaires étrangères.

Pour ce faire, cette dernière collaborera avec les trois centres de recherche que sont l'Institut Raoul Wallenberg en Suède, l'Institut Chr. Michelsen en Norvège et l'Institut danois pour les droits humains.

L'objectif de ce comité est de « *déterminer si l'Agence fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer sa neutralité et répondre aux accusations de graves abus le cas échéant* ».

Ainsi, en ayant la parfaite connaissance des agissements criminels et de l'idéologie terroriste, antisémite, violente et meurtrière de leurs employés et en décidant en pleine conscience de ne pas agir dans le sens de la paix entre ces états, l'UNRWA se rend coupable de complicité de crime contre l'Humanité.

* * *

Voici donc les raisons qui poussent l'Association France-Israel à déposer plainte avec constitution de partie civile pour des faits de crime contre l'Humanité et complicité de crime contre l'Humanité.

Fait à Paris, le 8 février 2024

Monsieur Ariel AMAR
Président de l'Association France-Israel - Alliance Général Koenig

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUÉES

- **Pièce n°1** : Statuts de l'association France-Israël
- **Pièce n°2** : Photographies de soldats israéliens décapités
- **Pièce n°3** : Photographies d'un nouveau-né israélien et d'un couple d'israélien carbonisés
- **Pièce n°4** : Photographies d'une maison en feu dans le Kibbutz Kfar Aza
- **Pièce n°5** : Photographie des corps retrouvés dans le Kibboutz de Be'eri
- **Pièce n°6** : Article de BFMTV du 7 décembre 2023
- **Pièce n°7** : Article du Parisien du 26 novembre 2023
- **Pièce n°8** : Article de presse du 12 octobre 2023 de la chaîne CNN
- **Pièce n°9 :** Article Le Point du 29 janvier 2024
- **Pièce n°10 :** Article du journal Actualité Juive du 29 janvier 2024
- **Pièce n°11 :** Article du Figaro du 31 janvier 2024
- **Pièce n°12 :** Article de France 24 du 29 janvier 2024